

l'époux peut-il ordonner à sa femme de travailler hors de la ? maison

<"xml encoding="UTF-8?>

Question



l'époux peut-il ordonner à sa femme de travailler hors de la maison ? Par soumission à son mari est-ce que travailler a des récompenses pour la femme, même si elle n'a pas envie de travailler hors de la maison ?

Résumé de la réponse

La charge de la famille revient à l'homme et il ne peut pas obliger sa femme à partager cette responsabilité. Cependant, tout travail accompli par la femme pour l'agrément de son mari engendre beaucoup de récompenses, pourvu que cela respecte les normes de la législation islamique.

Réponse détaillée

En fait la question posée comporte trois volets ;

1- l'homme peut-il obliger sa femme à travailler hors du domicile ?

2- En principe est-il convenable sa femme travailler hors de la maison

3- Est-ce que la soumission de la femme dans ce domaine s'accompagne de récompense ?

; Nous essayerons de développer brièvement ces questions ici

A- pour la 1 ère question, il faut dire en tenant compte du verset³⁴ de la sourate Nisaa[1] que l'une des raisons pour laquelle on désigne l'homme comme le chef de la famille repose sur le fait que les charges de la famille sont sur ses épaules. On peut donc conclure que les obligations de la femme se limitent de ce qui ressort globalement dans le code du musulman et le code civil. Aucune responsabilité légale et islamique se r »pose sur elle en ce qui concerne les biens de la famille. Même si elle dispose des biens acquis avant le mariage. Elle n'est pas obligée de les utiliser pour assurer le fonctionnement du foyer.

En même temps, l'homme n'a pas le droit de l'obliger à engager ses savoirs pour le compte de la famille. Les juristes sont formels dessus et l'imam Khomeiny déclare par exemple : « Il n'est pas nécessaire que la femme soit pauvre et besogneuse pour que la pension lui soit obligatoirement versée. L'homme a le devoir de verser la pension (ration) à sa femme même si celle-ci est la personne la plus riche de la société »[2] C'est un avantage prévu par l'islam pour les femmes qui peuvent même après le mariage continuer à gérer indépendamment leurs biens. La femme doit tenir compte de son mari si elle choisit d'exercer une profession. Il n'est même pas permis à l'homme d'obliger sa femme à travailler même à domicile.

Les femmes peuvent même demander un salaire pour la plus affective des occupations à savoir allaiter l'enfant.[3] Ce n'est pas un outrage à la femme, mais c'est un droit qui lui revient parce qu'elle assure la tutelle de l'homme en son absence.une manière d'établir l'équilibre entre les droits et les obligations. Par conséquent elle n'est pas obligée d'obéir à l'homme pour travailler hors et même dans la maison. Et comme la signifie l'imam Khomeiny, la désobéissance de la femme sur les choses qui ne relèvent pas du devoir, ne s'assimile guère à une forme de rébellion. La femme ne saurait être considérée comme une rebelle si elle refuse de faire tout ce qui n'a rien à voir avec le devoir conjugal, comme par exemple balayer la maison, coudre, cuisiner, puiser de l'eau ou faire le lit...[4]

B- Quant à savoir si en principe les femmes célibataires comme mariées peuvent travailler hors de la maison, il faut dire l'islam n'est pas contre cela. Par exemple nous savons que Khadîdja la femme du prophète possédait des biens et elle faisait le commerce. Et après la révélation elle s'est beaucoup impliquée avec ses biens dans la propagation de l'islam. Le prophète déclare même que « aucun fond m'a été autant bénéfique que les biens mis

Ce qui est important à propos de la présence des femmes dans les activités sociales reste le respect des normes islamiques et de la pudeur. Si elles respectent ces points, elles peuvent se déployer dans la société au même titre que les hommes. Par exemple nos imams n'interdisent pas la présence des femmes dans la rue. On leur recommande seulement de préférence de marcher sur les bords de la route (et éviter de se faire remarquer en marchant au milieu de la route).[6]

On a vécu des scènes du genre au début de l'islam et on remarque même la présence des femmes au front, une zone réservée aux hommes en principe.[7]

On ne saurait juger déplacer le travail des femmes hors du domicile car elles sont parfois plus compétentes que les hommes dans certaines professions ;

c- à partir de ce qu'on évoque jusqu'ici, nous rappelons ceci en ce qui concerne la préoccupation des savoirs si l'obéissance de la femme ici lui procure des récompenses : Le volontariat très recommandé dans l'islam n'est effectif que si l'on accepte passer outre certains de ses droits et faire passer les autres avant soi. Un verset coranique félicite les Médinois pour avoir ignoré beaucoup de leurs droits et faire passer les besoins des Mecquois émigrants avant leurs priorités.[8] Quand on observe bien on constate dans le verset que l'action des Médinois n'était pas un devoir, mais qu'ils ont été motivés par la conscience morale.

On peut classer dans cette catégorie le don des biens fait par Khadidja au prophète. Et la reconnaissance du prophète des années même après sa mort[9] est la preuve que cette femme par exemple parmi les musulmans a engendré pour elle beaucoup de récompense pour l'aide matériel quelle a apportée à son mari.

On peut conclure ainsi qu'en plus des règles qui régissent le rapport du couple dans la famille, certains critères éthiques interviennent aussi, et même comme on n'est pas tenu de les respecter on reçoit des récompenses si on les applique pour l'agrément de Dieu. L'aide que les femmes apportent à leur mari pour soutenir les charges dans la maison relève de ce domaine, surtout lorsque l'homme est confronté aux difficultés pour assurer ses responsabilités. Mais travailler hors de la maison doit se faire dans le respect des normes islamique.

[1]- Al rijal Kawamoume alâ nisaa

[2]- Tahrir wasa'il, imam Khomeiny, vol 2, page 319, édition Daroul ilm Qom

[3]- id, page 312

[4]- id, page 305

[5]- Behar ul anouar Allamah Mohammad Baqir majelisi, vol 19, page 63

[6]- Man lâ yadhurouhou, Sheikh Sadouq, vol 3; page 561

[7]- On peut citer ici Nasiba qui était auprès du prophète lors de la bataille de Ouhoud, Behar ul anouar, vol 20, page 52

[8]- Sourate Hashr: 59

[9]- Al afsah fi imama de Sheikh Moufid, page 217